

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 décembre 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Monsieur Filet Christian à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MCSradio » (dossier n°01).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Monsieur Filet a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MCSradio » ;

Considérant que le candidat ne transmet aucun élément qui permette d'identifier qu'il est bien constitué en personne morale ;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Monsieur Filet Christian, Chemin du Havet 10b, 4920 Harzé, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MCSradio ».

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2019

